



Luxembourg, le

23 FEV. 2024

Forum pour l'emploi asbl
Monsieur Pit Winandy
20, route d'Ettelbrueck
L-9230 DIEKIRCH

N/Réf.: 105992

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un container sanitaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN (Iewescht Duerf), sous le numéro 122/1125, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le container sera installé sur le terrain inscrit au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnG de Neidhausen, sous le numéro 122/1125, au lieu-dit « Iewescht Duerf », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le container sera conforme au plan soumis n 9334412-002, établie par Containex et ne dépassera pas une emprise au sol rectangulaire de 15 m².
3. L'emplacement exact du container sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126).
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
5. Le container servira uniquement comme installation sanitaire. Il ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
6. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée.
7. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
9. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

10. Le container sanitaire sera enlevé dès que l'exploitation maraichère sur ce site aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN